

Montant
attribué.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à payer, à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires à la totalité ou à l'une quelconque des fins de la présente loi, le montant global desdites sommes ne devant pas dépasser dix-huit millions de dollars, à l'exclusion d'obligations découlant de la construction et de l'amélioration de matériel ferroviaire ci-après prévues. 5

Administra-
tion.

5. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, placer l'administration, la gestion, la construction et l'exécution de l'un quelconque des ouvrages mentionnés dans l'Annexe A de la présente loi sous l'autorité du ministre ou département du Gouvernement qui peut être considéré comme le plus approprié dans l'intérêt public. 10

Soumissions.

6. Sauf les dispositions suivantes, le ministre ou département du Gouvernement qui est chargé de l'administration, de la gestion, de la construction et de l'exécution de l'un quelconque des ouvrages énoncés à l'Annexe A de la présente loi doit solliciter des soumissions pour la construction et l'exécution de ces ouvrages, et des contrats pour ces ouvrages et entreprises doivent être adjugés sous la direction du gouverneur en conseil. 15 20

Cas où il
n'est pas
requis de
soumissions.

7. S'il s'agit de travaux d'urgence où, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public, ou de travaux d'urgence d'une telle nature qu'ils pourraient s'exécuter plus avantageusement sous la surveillance et contrôle directs des fonctionnaires et employés du département chargé de ces travaux, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre dudit département, accompagnée d'un certificat de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur en chef adjoint ou de l'architecte ayant la charge de ces travaux pour ledit département, ou de l'ingénieur en chef ou de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, peut ordonner qu'il soit procédé immédiatement aux travaux sans solliciter des soumissions. Toutefois, dans le cas d'un ouvrage quelconque dont le coût est évalué à moins de quinze mille dollars, le Ministre ou le département en charge de cet ouvrage peut procéder à l'exécution de cet ouvrage sous la direction dudit ministre ou département. 25 30 35 40

Adjoints.

8. Pour les objets de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre chargé de l'exécution de tous travaux prévus par la présente loi à employer, au besoin, les architectes, ingénieurs et autres personnes qui peuvent être requis. 45